

CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2020-2022

Volet 5 : Cohésion sociale et employabilité

OBJECTIF 3: Investissement dans les compétences

APPEL A PROJETS n°2020-04/CCT 5.3

Références de l'appel à projets

Numéro de référence	AAP n°2020-04/CCT 5.3
Date de lancement de l'appel à projets	05/07/2022
Date de clôture de l'appel à projets	15/09/2022 à 23h59 (heure de Paris)

Les priorités du contrat de convergence et de transformation sont issues du plan de convergence et de transformation qui a été signé par l'Etat et les collectivités de Mayotte le 8 juillet 2019.

I Objectifs poursuivis par l'appel à projet (AAP).

L'Etat accompagne les organismes de formation dans le développement qualitatif et quantitatif de leur offre. Il engage ses efforts dans une démarche de modernisation des plateaux techniques et des équipements pédagogiques, dans la perspective :

- d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes ;
- de s'inscrire dans la dynamique de transformation de l'écosystème de la formation professionnelle ;

L'un des objectifs identifiés dans le Contrat de Convergence et de Transformation Mayotte 2019-2022 signé par l'Etat, le Département et les collectivités locales de Mayotte, porte sur le déploiement d'une offre de formation professionnelle adaptée aux besoins du territoire de Mayotte.

A ce titre, le présent appel à projet vise à accompagner des projets relatifs à l'offre de formation pour :

- **son développement ;**
- **son implantation territorialisée ;**
- **sa diversification en lien avec les besoins de compétences du territoire identifiés dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et**

d'internationalisation (SRDEII) et le Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP) ; vous trouverez les documents à l'adresse suivante :

[2019_07_cprdfop_mayotte_version_definitive_signee.pdf \(deets.gouv.fr\)](#)

[srde2i_mayotte.pdf \(deets.gouv.fr\)](#)

Le projet doit être en adéquation avec les projets portés par l'Etat et le Département dans le cadre de l'axe transverse du PUIC 2019-2022. Vous trouverez le document à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pacte-mayotte-avril2019.pdf>

En termes de développement et de diversification de l'offre, l'appel à projet privilégiera les projets permettant d'accroître l'offre de formation à distance ainsi que sa digitalisation.

Ces trois objectifs qui sont indépendants les uns des autres, doivent être en cohérence avec les ambitions du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences (PUIC) de Mayotte 2019-2022.

II Montant de l'enveloppe financière.

Le présent appel à projet est pluriannuel et comprend 4 vagues de sélection détaillées à l'article III.4.

Sous réserve du respect de l'application des règles européennes et nationales relatives au cumul des aides publiques qui comprennent les subventions complémentaires et co-financements ; le taux d'intervention maximum des aides publiques est de 70 % des dépenses éligibles.

Le montant maximum de l'aide attribuée par l'Etat au titre du présent appel à projet est plafonné à 100 000 euros par projet.

III Conditions d'éligibilité

1. Types de projets éligibles

Pour être éligible, le projet doit non seulement être porté par un organisme de formation implanté à Mayotte, à jour de ses obligations légales et réglementaires, mais également :

- répondre à au moins un des objectifs de l'AAP (développement, diversification, implantation) ;
- s'inscrire dans le cadre d'une stratégie d'entreprise en adéquation avec les ambitions du PUIC de faire monter en compétence l'écosystème de la formation et de mettre en œuvre une stratégie d'achat cohérente avec l'offre de formation. La stratégie décrite dans la demande de financement se limitera aux éléments relatifs à l'offre de formation ;
- respecter le taux d'intervention des aides publiques dans un plan de financement équilibré et soutenable.

Le projet sera déclaré irrecevable si l'organisme de formation ne remplit pas l'ensemble de ces conditions.

2. Eligibilité du porteur de projet

- a. Sont éligibles à cet appel à projet les organismes de formation (OF) de droit privé, les organismes de formation portés par les chambres consulaires de Mayotte.

Les porteurs de projets pour être éligibles doivent être à jour de leurs obligations légales et réglementaires relatives à leur activité de dispensateur d'actions de formation et à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projet les centres de formation d'apprentis.

Les porteurs de projets doivent justifier qu'ils ont satisfait à leurs obligations citées ci-dessus en :

- fournissant une attestation qu'ils sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales,
 - produisant leur numéro de déclaration en tant qu'OF,
 - fournissant un extrait K-bis ou un document équivalent.
- b. Les porteurs de projets disposent obligatoirement d'une implantation physique à Mayotte (siège, établissement).

3. Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les dépenses liées à l'exécution du projet telles que les acquisitions de matériel pédagogique et l'accompagnement des investissements dans l'offre de formation. Elles doivent avoir été engagées en totalité dans les 24 mois à compter de la notification de conventions de financement par l'administration.

Sont exclues des dépenses éligibles, les investissements immobiliers (terrain, bâtiments,...) et les dépenses de fonctionnement de l'entreprise.

L'aide prendra la forme d'une subvention versée en remboursement des dépenses éligibles réellement engagées et payées par le bénéficiaire, après instruction d'un dossier de demande de paiement présenté par le bénéficiaire comprenant, obligatoirement :

- les factures acquittées pour le paiement des acomptes,
- les factures acquittées correspondant au paiement du solde et le bilan du projet final pour le paiement du solde.

4. Durée de l'appel à projets et vagues

Le présent appel à projet prend effet à compter de sa date de publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

L'appel à projet pluriannuel est divisé en quatre vagues. Les porteurs de projet peuvent déposer leur demande pour chacune des quatre vagues selon le calendrier prévisionnel ci-contre

	Date limite de dépôt des projets
Vague 1	30/09/2020
Vague 2	30/04/2021
Vague 3	28/11/2021
Vague 4	15/09/2022

L'action devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de la subvention.

L'enveloppe financière dédiée à la vague 4 s'élève à 450 000 €.

IV - Procédure de sélection

1. Critères de sélection

Les critères et le poids de chacun d'eux intervenant pour la sélection des porteurs de projets sont :

Critère 1 - La pertinence du projet au regard des besoins en emploi et en compétence du territoire identifiés, entre autre, dans le SRDEII et le CPRDFOP (60%) ;

Critère 2 - La cohérence du projet par rapport à la stratégie de l'entreprise (40%).

- *La stratégie de l'entreprise répond-elle aux objectifs de l'axe transverse du PUIC de Mayotte (transformer l'écosystème de formation avec l'axe transverse)?*
- *Le projet présenté s'inscrit-il en cohérence avec la stratégie de l'entreprise (structure, finances, RH, moyens matériel,...)?*
-

2. Classement des projets

Les projets retenus seront ensuite classés par ordre décroissant de points et la subvention est attribuée jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière de la vague considérée. **Les projets qui n'obtiennent pas une note au moins égale à la moyenne de 50/100 ne seront pas retenus.**

A défaut le projet sera déclaré non retenu.

V – Procédure de dépôt de la demande de subvention

1. Contenu du dossier.

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et est accessible sur le site « démarches simplifiées ».

Il devra être entièrement complété en ligne et doit comprendre pour tous les porteurs de projet :

- le dossier de demande de subvention ;
- les devis (3 différents pour chaque commande) ;
- un plan de financement équilibré du projet ;
- un extrait K-bis ou un document équivalent ;

- un document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour l'opération et la délégation éventuelle de signature (le cas échéant) ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal ;
- les attestations d'obligations fiscales et sociales de moins de 6 mois.

Pour les entreprises ou toute entité exerçant une activité économique ou commerciale régulière : la dernière liasse fiscale complète.

Pour les associations :

- statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- le récépissé de déclaration de l'association ;
- les derniers comptes approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé ;
- conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021, le contrat d'engagement républicain signé.

2. Modalités de dépôt du dossier.

Les candidats sont invités à se connecter sur le site pour remplir en ligne le dossier de candidature:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-n-2020-04-cct-5-3-contrat-de-conve>

Il conviendra, pour chaque candidat, de créer en amont un compte usager sur le site démarches simplifiées.

Le site offre une plateforme et des échanges sécurisés. En tout état de cause, l'éligibilité ne pourra être prononcée qu'une fois le dossier complété en ligne et sur la base des éléments demandés. **Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable et ne sera pas instruit.**

Toute question relative au présent appel à projet doit être posée sur la plateforme.

3. Recevabilité de la demande

- Les porteurs de projets déposent leur dossier complet en ligne.
- Un dossier complet est un dossier qui comprend la demande elle-même dûment complétée dans tous ses éléments ainsi que les justificatifs exigés.
- **Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable et ne sera pas instruit ; il sera rejeté, il n'y aura pas de demande de complétude du dossier de la part du service instructeur.**
- Le dossier qui serait déposé après la date et l'heure limites de dépôt pour la vague concernée ne sera pas retenu.

VI - Paiement d'une avance et d'un acompte

A la demande du porteur du projet, une avance de 20% (à déduire du solde) pourra être versée, à la signature de la convention, sur présentation de pièces justifiant du début de commencement de l'action (devis accepté, ...).

En cours de réalisation et à la demande du porteur de projet des acomptes pourront être versés, dans la limite de 80% (avance comprise) du montant de la subvention, sur présentation des documents permettant de justifier la réalisation des dépenses engagées.